

**REGLES GENERALES POUR LA
GESTION DES EVALUATEURS ET
EXPERTS**

GEN EVAL REF 01

Révision 01 Décembre 2008

LA VERSION ELECTRONIQUE EST FOI



SOMMAIRE

1	OBJET DU DOCUMENT	3
2	REFERENCES ET DEFINITIONS	3
3	DOMAINE D'APPLICATION	5
4	MODALITES D'APPLICATION	5
5	SYNTHESE DES MODIFICATIONS	5
6	CRITERES GENERAUX POUR LE RECRUTEMENT ET LA GESTION DES EVALUATEURS ET EXPERTS	5
7	CRITERES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RECRUTEMENT DES EVALUATEURS QUALITICIENS	7
8	CRITERES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RECRUTEMENT DES EVALUATEURS ET EXPERTS TECHNIQUES	7
9	CRITERES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RECRUTEMENT DES SUPERVISEURS	8
10	FORMATION.....	8
11	QUALIFICATION INITIALE	10
12	EXTENSION DE LA QUALIFICATION	11
13	SUIVI DE LA PERFORMANCE ET DE LA COMPETENCE	12
14	RENOUVELLEMENT DE LA QUALIFICATION.....	13
15	DROITS ET OBLIGATIONS DES EVALUATEURS, EXPERTS, OBSERVATEURS ET SUPERVISEURS	14
16	SUSPENSION ET RETRAIT DE QUALIFICATION	16

1 OBJET DU DOCUMENT

Ce document a pour objet de définir les critères généraux et l'organisation choisie par le Cofrac pour le recrutement et la gestion des évaluateurs et experts du Cofrac.

Il définit en outre la terminologie applicable à la gestion des évaluateurs et experts.

2 REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1 Références

Pour l'organisation de la gestion des évaluateurs et experts, le Cofrac respecte le document :

- **NF EN ISO/CEI 17011** – Edition 2005 – Exigences générales pour les organismes procédant à l'évaluation et à l'accréditation d'organismes procédant à l'évaluation de la conformité.

2.2 Définitions

Pour les définitions, les guides ou normes suivants ont été pris en compte :

- **NF EN ISO/CEI 17011** – Edition 2005 - Exigences générales pour les organismes procédant à l'évaluation et à l'accréditation d'organismes procédant à l'évaluation de la conformité
- **EN ISO 19011** - Edition 2002 – Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental.

En outre, d'autres définitions sont nécessaires, elles sont définies ci-après.

2.2.1 Evaluateur

Personne désignée par un organisme d'accréditation pour procéder, seule ou comme membre d'une équipe d'évaluation, à l'évaluation sur site d'un Organisme d'Evaluation de la Conformité (OEC).

2.2.1.1 *Evaluateur qualitatif*

Personne qui possède la compétence et la qualification nécessaires pour réaliser l'évaluation d'un système de management de la qualité d'un organisme au regard des référentiels applicables. Dans le cadre de l'accréditation, il s'agit d'évaluer un OEC à la demande d'un organisme d'accréditation.

2.2.1.2 *Evaluateur technique*

Personne qui possède la compétence et la qualification nécessaires pour conduire l'évaluation de la compétence technique d'un organisme pour des domaines spécifiques du champ d'accréditation demandé au regard des référentiels applicables.

2.2.2 Expert technique

Personne apportant des connaissances ou une expertise spécifiques dans le cadre de l'évaluation d'un organisme.

Note 1 : ces connaissances ou cette expertise spécifiques sont relatives à l'organisme, au processus ou au domaine spécifique du champ d'accréditation à évaluer. Elles peuvent également constituer une assistance linguistique ou culturelle.

Note 2 : cet apport peut s'effectuer sous la forme d'une expertise de dossier avant évaluation sur site, lors d'une évaluation sur site (voir note 3), après évaluation sur site et avant prise de décision.

Note 3 : au sein de l'équipe d'évaluation, un expert technique n'agit pas en tant qu'évaluateur, il doit être accompagné et encadré par une personne ayant la qualification de responsable d'évaluation.

Note 4 : il ne lui appartient pas de rédiger les fiches d'écarts.

2.2.3 Responsable d'évaluation

Evaluateur qualitatif ou technique qui possède la compétence et la qualification nécessaires pour assurer l'entière responsabilité des activités d'évaluation spécifiées. Le Responsable d'évaluation est amené à diriger une équipe d'évaluation.

Un Evaluateur technique lorsqu'il est qualifié Responsable d'évaluation peut intervenir pour conduire l'évaluation du système de management de la qualité d'un organisme selon le type de mission pour laquelle il est mandaté ou assurer l'entière responsabilité d'observations d'activités de certification, d'inspection ou de laboratoires (essais, étalonnage).

Dans ce contexte, l'équipe d'évaluation doit être limitée à 2 personnes.

2.2.4 Evaluateur qualitatif junior

Evaluateur qualitatif qui a suivi une formation au référentiel d'accréditation et qui agit sous la direction d'un Evaluateur qualitatif, Responsable d'évaluation.

2.2.5 Superviseur

Personne chargée d'évaluer la performance d'un Evaluateur qualitatif, Responsable d'évaluation. Le Superviseur ne doit en aucune façon orienter le cours de l'évaluation, y compris en l'absence de représentants de l'organisme et doit s'abstenir de tous commentaires au qualitatif supervisé avant la transmission de son rapport.

2.2.6 Observateur

Personne chargée d'observer la réalisation d'une prestation d'évaluation. En aucun cas l'observateur n'intervient dans l'évaluation.

2.2.7 Suspension de qualification

Processus à l'initiative du Cofrac ou de l'évaluateur/expert consistant à invalider temporairement tout ou partie des qualifications d'un évaluateur/expert.

2.2.8 Retrait de qualification

Processus à l'initiative du Cofrac ou de l'évaluateur consistant à retirer définitivement tout ou partie des qualifications d'un évaluateur/expert.

2.2.9 Référentiel d'accréditation

Ensemble d'exigences pour la réalisation d'une opération spécifique d'évaluation de la conformité, qu'un organisme doit, entre autres, satisfaire pour être accrédité pour cette activité. Ces exigences recouvrent les critères exigés par les normes internationales et nationales, et toutes autres conditions supplémentaires et exigences pertinentes.

3 DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tou(te)s les sections et services du Cofrac pour l'ensemble des types de qualifications, ainsi qu'à tous les évaluateurs et experts candidats ou qualifiés par le Cofrac.

4 MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/01/2009. Il est disponible sur le site du Cofrac : <http://www.cofrac.fr>

5 SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Les modifications portent principalement sur :

- l'introduction de la supervision des évaluateurs techniques,
- la précision de certains droits et obligations,
- la reformulation des principes et exigences en terme de suspension et retrait de qualification.

Elles sont identifiées par un trait vertical en marge gauche.

6 CRITERES GENERAUX POUR LE RECRUTEMENT ET LA GESTION DES EVALUATEURS ET EXPERTS

6.1 Description générale du processus

Le processus de recrutement et de gestion d'un évaluateur ou d'un expert fait l'objet de 5 étapes principales : la sélection (après identification d'un besoin), la formation/information, la qualification, le suivi de la performance et de la compétence et le renouvellement de la qualification.

- La sélection d'un candidat consiste à valider les capacités personnelles et les compétences techniques attendues du candidat. La validation des capacités personnelles est réalisée par la structure permanente du Cofrac, la validation des compétences techniques est réalisée par l'intermédiaire d'un examen par les pairs (Evaluateurs qualifiés membres de la structure permanente, membres des Commissions Permanentes d'Accréditation et Commissions Techniques d'Accréditation ou personnes désignées par ces Commissions).
- La formation du candidat à la fonction d'évaluateur comporte à la fois une formation à l'évaluation des OEC, aux exigences applicables aux évaluateurs et une formation au

référentiel d'accréditation. Elle est dispensée par le personnel de la structure permanente du Cofrac.

Elle est complétée par une formation par compagnonnage sur le terrain pour les évaluateurs qualitatifs, formation appelée juniorat.

La formation du candidat à la fonction d'expert a pour objectif la présentation de son rôle dans l'évaluation d'un OEC et la définition des exigences applicables aux experts.

- A l'issue de ces étapes de formation, les personnes qui remplissent les conditions requises sont qualifiées par le RQE, après avis des sections.
- Le suivi de la performance des évaluateurs et experts est réalisé à chaque prestation, les éléments sont examinés par la structure permanente du Cofrac.
Le suivi de la compétence est assuré par une mise à jour périodique des dossiers des évaluateurs et experts, l'examen de ces mises à jour est assuré par la structure permanente du Cofrac.
- Le renouvellement de qualification est prononcé par le RQE après avis des sections. Il est fondé sur l'examen de l'ensemble des éléments de suivi de la performance et de la compétence. Il est complété par l'examen du rapport de supervision pour les évaluateurs.

Un état des qualifications, dont l'objectif est de vérifier l'adéquation des ressources aux besoins est établi suivant une périodicité définie (cf. GEN EVAL PROC 03). Cet état est communiqué aux Comités de Sections pour information.

6.2 Conditions administratives applicables à l'ensemble des évaluateurs et experts

Tout évaluateur ou expert du Cofrac doit être employé par une entité juridique ou avoir le statut de travailleur indépendant.

Pour poser sa candidature, il doit compléter le dossier de candidature préalablement obtenu auprès du Cofrac, puis l'adresser complété au Cofrac.

Tout évaluateur n'appartenant pas à la structure permanente du Cofrac signe l'engagement de respecter les règles applicables aux évaluateurs et experts.

Un contrat est signé entre le Cofrac et l'employeur de l'évaluateur ou de l'expert, si ce dernier est salarié et avec lui-même s'il a le statut de travailleur indépendant.

Ce contrat fixe les conditions d'intervention des évaluateurs et experts et celles du paiement de leur prestation.

La signature de l'engagement et du contrat doit être effective avant la réalisation de toute mission pour le Cofrac.

L'âge limite d'exercice de l'activité est fixé à 70 ans.

7 CRITERES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RECRUTEMENT DES EVALUATEURS QUALITICIENS

Les Evaluateurs qualitiens du Cofrac doivent répondre au minimum aux critères ci-après :

- ◆ Niveau de formation : Bac + 2
- ◆ Activité professionnelle : quatre ans dont au moins deux ans dans des activités liées au management de la qualité, dans les quatre ans précédant le dépôt du dossier de candidature.

Des équivalences au niveau de formation minimum peuvent être accordées en fonction de la nature de l'expérience professionnelle et des fonctions actuelles et antérieures.

Les qualités attendues d'un candidat sont :

- ◆ le discernement, l'ouverture, la maturité, la capacité d'analyse et la ténacité,
- ◆ l'observation, la perspicacité, la précision et la fermeté dans ses conclusions, en dépit de toute pression pour y apporter des modifications lorsque les demandes de modifications ne sont pas fondées sur des preuves,
- ◆ l'aptitude à la synthèse, qu'elle soit écrite ou orale, et la capacité à rédiger un rapport circonstancié,
- ◆ l'aptitude à mettre en œuvre les techniques de management requises pour l'exécution d'une évaluation, notamment lorsqu'il est mandaté en tant que Responsable d'évaluation.

Note : l'aptitude à conduire une évaluation en langue anglaise, ou dans une des autres langues officielles de l'Union Européenne, sera considérée comme un atout.

8 CRITERES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RECRUTEMENT DES EVALUATEURS ET EXPERTS TECHNIQUES

8.1 Evalueur technique et Expert technique

Le candidat doit :

- ◆ pouvoir justifier d'une expérience de 4 ans minimum à un poste dans le domaine de qualification souhaité ou d'une reconnaissance dans ce domaine (habilitation interne, agrément ministériel individuel, certification de personne...),
- ◆ être précis et rigoureux et avoir la capacité de communiquer aussi bien à l'écrit qu'à l'oral,
- ◆ pouvoir justifier les points suivants :
 - avoir un niveau de formation initiale suffisant au regard du domaine pour lequel il postule ;
 - être en activité au poste précité au moment de la candidature, ou avoir quitté cette activité depuis un an au plus ;
 - apporter la preuve qu'il a la possibilité de se tenir informé des évolutions techniques (réglementaires, normatives,...) dans son domaine technique.

En outre, pour la fonction d'évaluateur technique une expérience de l'audit est souhaitable.

8.2 Evalueur technique, Responsable d'évaluation

Dans le cas des sections Laboratoires et Inspection, les critères retenus pour être sélectionné pour suivre la formation, sont d'avoir participé à au moins 6 évaluations sur les 3 ans précédents, sans aucune appréciation négative sur ces prestations.

Dans le cas des sections Certifications, une expérience en matière d'audit est vivement recommandée, dès la sélection en tant qu'Evaluateur technique. En effet, la qualification à la fonction d'évaluateur technique, entraîne *de facto* l'exercice de la fonction de responsable d'évaluation, lors de la réalisation des observations d'activité.

9 CRITERES SPECIFIQUES APPLICABLES AU RECRUTEMENT DES SUPERVISEURS

Le candidat doit :

- ◆ être qualifié en tant qu'Evaluateur qualitatif au titre de la section concernée depuis 2 ans minimum ;
- ◆ avoir réalisé au moins 3 évaluations par an en tant qu'Evaluateur qualitatif, Responsable d'évaluation; dans les 2 ans qui précèdent la candidature ;
- ◆ avoir une bonne connaissance des processus d'évaluation et d'accréditation, des documents constituant le référentiel de l'accréditation et des pratiques d'évaluation constatées sur la base des appréciations faites par les entités et les commissions du Cofrac ;
- ◆ avoir été supervisé au moins une fois.

10 FORMATION

10.1 Formation des évaluateurs qualitatifs

10.1.1 Formation théorique

Le candidat sélectionné par le Cofrac doit, pour acquérir la qualification d'Evaluateur qualitatif junior :

1. Suivre un stage de formation à l'évaluation des organismes d'évaluation de la conformité, dispensé par le Cofrac.
2. Suivre un stage de formation aux référentiels d'accréditation objets de la qualification, dispensé par le Cofrac.
3. Obtenir des résultats satisfaisants aux tests d'évaluation des acquis.

10.1.2 Formation pratique

Pour acquérir la qualification d'Evaluateur qualitatif, l'Evaluateur qualitatif junior doit participer à la réalisation d'au moins quatre évaluations sous la responsabilité d'un Evaluateur qualitatif, Responsable d'évaluation :

- **1^{ère} évaluation**, le qualicien junior est plus observateur qu'acteur et n'a que peu de tâches à réaliser. Toutefois, il doit analyser le manuel d'assurance de la qualité et les procédures associées et échanger avec le Responsable d'évaluation sur les points identifiés ;
- **2^{ème} évaluation**, outre les tâches décrites pour la 1ère évaluation, des tâches plus précises doivent être demandées par le Responsable d'évaluation et réalisées sous sa supervision, par exemple :
 - ⇒ participation à l'évaluation de l'entité sur quelques points précis du référentiel d'accréditation afin de vérifier notamment de la maîtrise de la norme ;
 - ⇒ rédaction des fiches d'écart sous la responsabilité du Responsable d'évaluation, afin de s'assurer entre autres de la pertinence et de la maîtrise rédactionnelle.
- **3^{ème} évaluation**, des tâches additionnelles et plus complexes doivent lui être demandées, par rapport à celles pour la 2ème évaluation, notamment :
 - ⇒ élaboration du plan d'évaluation ;
 - ⇒ conduite du questionnement de l'entité durant l'évaluation sur un certain nombre de points (convenus à l'avance avec le responsable d'évaluation) du référentiel d'accréditation.
 - ⇒ animation de la réunion préparatoire à la réunion de clôture de l'évaluation avec l'entité ;
- **4^{ème} évaluation** le qualicien junior conduit la totalité de l'évaluation sous le contrôle du responsable de l'évaluation qui assure la responsabilité globale de l'évaluation.

10.2 Formation des Evalueurs techniques

Le candidat sélectionné à la fonction d'évaluateur technique doit suivre une formation au(x) référentiel(s) d'accréditation objet de la qualification et à l'évaluation des organismes d'attestation de la conformité, dispensée par la section du Cofrac concernée.

A l'issue de cette formation, un test d'évaluation des acquis est réalisé.

10.3 Formation des Experts techniques

Le candidat sélectionné pour la fonction d'expert technique reçoit une formation sur l'accréditation et sur son rôle dans l'activité d'expertise qui lui est confiée. Cette formation est fournie par la section du Cofrac concernée par la qualification.

10.4 Formation des Evalueurs techniques, Responsables d'évaluation

Les Evalueurs techniques réalisant l'évaluation qualité d'un organisme en tant que Responsables d'évaluation reçoivent une formation par la section du Cofrac concernée par la

qualification. Cette formation a pour objet de présenter le référentiel d'accréditation en insistant sur les aspects liés au management, les différents types d'évaluations et de mettre l'accent sur le rôle et les documents à remplir lors de ces évaluations par le Responsable d'évaluation. La mise en situation par l'intermédiaire d'un jeu de rôle est également prévue au cours de cette formation.

Les Evalueurs techniques réalisant des observations d'activités de certification en tant que responsables d'évaluation reçoivent une formation par la section du Cofrac concernée par la qualification. Au cours de cette formation, les différents types d'évaluations sont présentés en mettant l'accent sur le rôle du Responsable d'évaluation, le lien avec les normes d'accréditation concernées et les documents à remplir lors de ces observations d'activités.

10.5 Superviseur

Le candidat reçoit une information sur le rôle attendu en matière de supervision. Cette information est fournie par le RQE.

10.6 Formation continue des évaluateurs

Les évaluateurs sont tenus de participer aux journées de formation, d'information et/ou réunions d'harmonisation organisées régulièrement par les sections du Cofrac pour ses évaluateurs.

Ces réunions sont complétées, le cas échéant, par des envois d'informations relatives à la fois aux exigences applicables et aux pratiques d'évaluation.

En outre, l'assistance de la structure permanente pour répondre à toute interrogation des évaluateurs aussi bien lors de la préparation des missions que pendant et après les évaluations contribue également à la formation continue des évaluateurs.

11 QUALIFICATION INITIALE

11.1 Evalueur qualitatif, Responsable d'évaluation

La qualification en tant qu'Evalueur qualitatif junior est prononcée par le RQE. Les éléments pris en compte pour cette qualification sont le dossier de candidature et le bilan de la formation théorique incluant les résultats des tests d'évaluation des acquis.

Les qualifications ou non-qualifications en tant qu'Evalueur qualitatif et Responsable d'évaluation sont prononcées par le RQE, après avis de la section concernée. Cette décision prend en compte les avis des évaluateurs qualitatifs responsables d'évaluation avec lesquels le qualitatif junior est intervenu. Ces qualifications sont prononcées pour une durée maximale de 3 ans.

11.2 Evalueur technique et Expert technique

La qualification ou non-qualification d'un évaluateur technique est prononcée par le RQE sur proposition de la section concernée pour une durée maximale de 6 ans, après examen notamment des résultats de l'entretien initial, de l'avis émis par les pairs et des résultats des tests à l'issue de la formation.

La qualification à la fonction d'expert technique est prononcée par le RQE sur proposition de la section concernée pour une durée maximale de 6 ans, à l'issue de la formation décrite au paragraphe 10.3.

11.3 Evalueur technique, Responsable d'Evaluation

La qualification d'Evalueur technique, en tant que Responsable d'évaluation est prononcée par le RQE sur proposition de la section concernée, pour une durée maximum de 6 ans, après examen des fiches d'appréciation des évaluations réalisées et des résultats obtenus aux tests à l'issue de la formation complémentaire de responsable d'évaluation.

Dans le cas particulier des Sections Certification, les évaluateurs techniques Responsables d'évaluation, sont qualifiés Responsable d'évaluation par le RQE lors de la qualification initiale en tant qu'Evalueur technique. Cette qualification est prononcée pour une durée maximale de 6 ans.

11.4 Superviseur

La qualification en tant que Superviseur est prononcée par le RQE sur proposition de la section concernée, pour une durée maximale de 3 ans.

La qualification en tant que Superviseur ne dispense pas de faire soi-même l'objet d'une supervision au titre de la qualification en tant qu'Evalueur qualitatif, Responsable d'évaluation.

12 EXTENSION DE LA QUALIFICATION

12.1 Evalueur qualitatif

Sur la base de critères spécifiques (liés à la nature du référentiel et aux qualifications actuelles de l'évaluateur) définis par chaque responsable de section et énoncés dans la demande, le RQE peut étendre la qualification d'un évaluateur qualitatif sur un nouveau référentiel à l'intérieur d'une section, dès lors que le candidat a suivi avec succès une formation spécifique sur ce nouveau référentiel d'évaluation.

Pour toute candidature dans une autre section, les dispositions prévues aux articles 7 et 11 s'appliquent, le nombre d'évaluations de juniorats pouvant cependant être réduit à 2.

12.2 Evalueur technique ou Expert technique

Un évaluateur ou un expert technique peut obtenir une extension de sa qualification à un autre domaine de compétence technique.

De même un expert technique peut obtenir sa qualification en tant qu'évaluateur technique.

Les dispositions du présent document s'appliquent à l'examen de cette candidature, certaines étapes pouvant être aménagées.

Pour tous les cas d'extension de qualification à l'intérieur d'une même section, la durée maximale de validité de la nouvelle qualification coïncide avec la durée de validité de la qualification en cours.

13 SUIVI DE LA PERFORMANCE ET DE LA COMPETENCE

13.1 Evalueur qualitatif

Le suivi de la performance de l'Évaluateur qualitatif junior est réalisé au moyen des fiches d'évaluation de la performance complétées par les évaluateurs qualitatifs responsables d'évaluations, dans le cadre de son tutorat.

Le suivi de la performance de l'Évaluateur qualitatif est réalisé à chaque évaluation au moyen des appréciations fournies par l'entité évaluée sur le déroulement de l'évaluation, et de celles fournies par le Cofrac sur le contenu du rapport d'évaluation et sur le respect des délais.

Toutes autres informations écrites (exemple : plainte) dont l'évaluateur a fait l'objet dans le cadre de ses missions sont également prises en compte pour l'examen du maintien de sa qualification.

En outre, au cours de la période de validité de sa qualification, l'Évaluateur qualitatif est supervisé au moins une fois sur site, lors d'une mission pour laquelle il intervient en tant que responsable d'évaluation. L'objectif de cette supervision est notamment de vérifier la maîtrise globale de la prestation d'évaluation incluant sa maîtrise des exigences d'accréditation, des techniques d'évaluation, et des aptitudes au management et à la communication.

13.2 Evalueur technique et expert technique

Le suivi des performances des évaluateurs techniques et experts techniques est assuré principalement par l'examen des appréciations formulées par l'organisme évalué et par la section concernée du Cofrac, sur sa prestation.

Toutes autres informations écrites (exemple : plainte) dont l'évaluateur ou expert a fait l'objet dans le cadre de ses missions sont également prises en compte pour le maintien de sa qualification.

En outre, l'Évaluateur technique est supervisé au moins une fois sur site tous les 3 ans. L'objectif de cette supervision est notamment de vérifier la capacité de l'évaluateur à mener une prestation d'évaluation incluant sa maîtrise des exigences d'accréditation, des techniques d'évaluation, et des aptitudes à la communication.

Enfin, l'Évaluateur technique ou Expert technique doit fournir tous les trois ans, des justificatifs du maintien de ses compétences et connaissances techniques (formations suivies ou animées, participation à des colloques, évolution des fonctions exercées, ...).

13.3 Superviseur

Le suivi de la performance du Superviseur est réalisé par examen des rapports de supervisions qu'il réalise.

14 RENOUELEMENT DE LA QUALIFICATION

14.1 Evalueur qualicien

La qualification en tant qu'Evalueur qualicien junior ne peut donner lieu à renouvellement.

Avant l'échéance de sa qualification, l'Evalueur qualicien doit mettre à jour son dossier en vue du renouvellement de sa qualification.

La qualification d'Evalueur qualicien est examinée au plus tard à l'issue de la période de qualification de trois ans. Elle peut être renouvelée pour une nouvelle période maximale de trois ans, par le RQE, en concertation avec la section concernée. La qualification de Responsable d'évaluation est examinée simultanément.

Les points examinés portent sur l'activité d'évaluation, le rapport de supervision réalisé pendant la période de qualification, la participation aux réunions périodiques permettant un échange direct d'informations avec le Cofrac, le respect des engagements pris vis à vis du Cofrac, la qualité de la coopération et des échanges avec le Cofrac, les différentes fiches d'appréciations et la proportion que représentent les appréciations négatives sur ces fiches.

Sont considérées comme négatives, les appréciations renseignées avec les qualificatifs Insuffisant et Moyen.

14.2 Evalueur technique et expert technique

Avant l'échéance de sa qualification, l'Evalueur technique ou l'Expert technique doit mettre à jour son dossier en vue du renouvellement de cette qualification.

Le renouvellement ou le retrait de qualification est prononcé par le RQE sur proposition de la section concernée, après examen de l'activité d'évaluation ou d'expertise, du ou des rapports de supervision pour les évaluateurs techniques, de la participation aux réunions périodiques permettant un échange direct d'informations avec le Cofrac, du respect des engagements pris vis à vis du Cofrac et des éléments d'appréciation, selon le principe présenté au paragraphe 14-1. La qualification de Responsable d'évaluation est examinée simultanément, le cas échéant. Le renouvellement de qualification est prononcé pour une période maximale de 6 ans.

14.3 Superviseur

Les superviseurs étant tous qualifiés en tant qu'Evaluateurs qualiciens, leur qualification en tant que Superviseur est examinée au moment du renouvellement de leur qualification en tant que qualicien.

Les rapports de supervision réalisés sont examinés par le RQE en collaboration avec la section. Le renouvellement est prononcé pour une période maximale de 3 ans, égale à la durée prononcée pour le renouvellement en tant qu'Evalueur qualicien. Le retrait de qualification en tant qu'Evalueur qualicien entraîne le retrait de qualification en tant que Superviseur.

15 DROITS ET OBLIGATIONS DES EVALUATEURS, EXPERTS, OBSERVATEURS ET SUPERVISEURS

15.1 Dispositions Générales

L'évaluateur / Expert s'engage à prendre connaissance et accepter les termes des modalités de qualification et des conditions d'exercice décrites dans le présent document et dans ses versions successives. Faute d'envoi d'un courrier précisant les termes objet du désaccord dans les 15 jours suivants la date d'entrée en vigueur du document, les règles sont considérées acceptées par l'évaluateur / expert.

Nota : Des lors qu'un contrat est signé entre le Cofrac et l'employeur de l'évaluateur, l'employeur n'acceptant pas les nouvelles règles dispose d'un même délai de 15 jours pour informer le Cofrac.

15.2 Missions de l'Évaluateur ou Expert

L'Évaluateur/Expert technique se doit d'effectuer ses missions d'évaluation des OEC conformément aux procédures des sections qui l'ont mandaté. Il doit respecter les délais imposés pour la transmission des informations afférentes à cette mission.

Il doit effectuer toute évaluation conformément aux dispositions prévues dans les documents qui lui sont remis à titre personnel et à l'ordre de mission spécifique qui lui est adressé à chaque fois.

Il doit remettre son rapport au Cofrac, dans les formes et les délais qui lui auront été précisés.

Lors de ses missions, l'Évaluateur/Expert ne peut proposer aux entités évaluées, aucune prestation de conseil ou autre prestation, directement en lien avec l'accréditation ou l'évaluation de conformité aux Bonnes Pratiques de Laboratoire (BPL) et aux Bonnes Pratiques d'Expérimentation (BPE) de l'entité.

15.3 Disponibilités de l'Évaluateur ou Expert

L'Évaluateur est tenu, sauf cas de force majeure, de respecter la ou les exigences suivantes correspondant à sa (ses) qualification(s), dès lors que le Cofrac l'aura tenu informé des dates au minimum deux mois à l'avance.

S'il intervient en tant qu'Évaluateur qualitatif junior, il s'engage à accepter de réaliser au moins quatre évaluations dans des délais raisonnables (de préférence un an après sa formation). S'il intervient en tant qu'Évaluateur qualitatif ou Évaluateur technique, il s'engage à accepter chaque année au moins une des missions proposées par les sections du Cofrac qui l'ont qualifié.

Il s'engage à participer aux journées de formation, d'information et/ou réunions d'harmonisation organisées par le Cofrac pour ses évaluateurs et experts.

15.4 Confidentialité et impartialité

L'Évaluateur/Expert technique s'engage à assurer, pendant la durée de sa qualification et postérieurement à celle-ci, la confidentialité de tous les éléments relatifs à ses missions, en particulier leur nature, leur résultat et leurs conditions de déroulement, ainsi que de tous les documents auxquels il a accès dans ce cadre, qu'il s'agisse de documents provenant du Cofrac, des OEC avec lesquels il entre en relation pendant ses missions ou de ceux établis par lui à cette occasion. La confidentialité couvre également tout ce qui concerne l'activité, l'organisation, le personnel, les méthodes, les équipements des laboratoires ou des organismes qu'il a à connaître au cours des missions qui lui sont confiées par le Cofrac.

Il agira en toute impartialité. Avant d'accepter une mission, il doit déclarer au Cofrac tout lien significatif (commercial, familial ou autre) passé, présent ou envisagé entre lui ou son employeur et l'entité à évaluer.

S'il est qualifié Évaluateur qualifié, ou Évaluateur qualifié junior, par les sections du Cofrac qui accréditent les organismes certificateurs, il devra également déclarer tout lien contracté depuis sa qualification par le Cofrac, ou simplement prévu, avec un organisme certificateur (par exemple dans le cadre de prestations d'audit).

A cet effet, il signe un engagement de confidentialité/impartialité.

De même, l'observateur signe un engagement de confidentialité préalable à toute observation d'une évaluation.

15.5 Utilisation de la marque Cofrac

Les évaluateurs sont destinataires du logo générique du Cofrac. L'usage de ce logo est strictement réservé aux documents qu'ils émettent dans le cadre des évaluations pour le Cofrac (plan d'évaluation notamment). En aucun cas le logo fourni ne peut être utilisé sur des documents ne concernant pas exclusivement des évaluations (cartes de visites, plaquettes commerciales, courriers, etc...). Enfin, sauf accord écrit du Cofrac, il ne pourra faire valoir sa qualité d'Évaluateur ou Expert du Cofrac sur aucun document à usage commercial : proposition de services - notamment de conseil - papier à lettres, cartes de visites et autres.

15.6 Frais de mission

L'Évaluateur/Expert technique s'engage à faire parvenir au Cofrac le formulaire « Note de frais de mission », qui lui est adressé pour chacune de ses missions, accompagné des justificatifs (copies ou originaux) s'il y a lieu, au plus tard une semaine après la fin de chaque mission.

15.7 Obligation d'information

L'Évaluateur/Expert technique s'engage à faire connaître sans délai au Cofrac tout changement intervenant dans sa situation professionnelle : adresse, emploi, statut (travailleur indépendant, salarié du privé ou de la fonction publique, retraité, etc), ou dans les liens contractés.

16 SUSPENSION ET RETRAIT DE QUALIFICATION

16.1 Suspension et retrait de qualification à l'initiative de l'évaluateur

Un Evalueur/Expert peut demander la suspension de tout ou partie de ses qualifications pour une période définie et ne pouvant excéder un an.

Lorsque l'évaluateur estime être en capacité de reprendre une activité d'évaluation pour le Cofrac, il sollicite auprès du Cofrac la levée de suspension de sa qualification.

La décision de levée de suspension est prise au cas par cas après étude du dossier de l'Evalueur/Expert, en fonction du type de qualification suspendue et de l'activité de l'évaluateur pendant la période de suspension.

Faute de demande de levée de suspension de l'évaluateur un an après la date de suspension, la qualification est retirée.

Un Evalueur/Expert peut également demander le retrait de tout ou partie de ses qualifications.

Dans tous les cas l'évaluateur s'engage à réaliser l'ensemble des missions qu'il aura acceptées avant de demander la suspension ou le retrait de sa qualification.

16.2 Suspension et retrait de qualification à l'initiative du Cofrac

Le Cofrac peut suspendre ou retirer tout ou partie des qualifications d'un évaluateur à tout moment, en cas de manquement aux règles édictées dans le présent document et les documents applicables dans le cadre de l'exercice des activités d'évaluation.

Cette décision repose notamment sur l'importance des commentaires sur les fiches d'appréciation et le non respect répété des engagements pris par l'Evalueur/Expert. Ainsi un comportement inacceptable au cours des évaluations ou dans ses relations avec le Cofrac, des désistements répétés, la répétition de retards pour la programmation des évaluations, la répétition de retards dans la transmission des fiches, de la note de commentaires et du rapport d'évaluation, des rapports d'évaluation incomplets ainsi que la non participation sans justification acceptable, deux fois de suite, aux sessions d'information et/ou d'harmonisation et/ou de formation organisées par la section concernée du Cofrac, constituent des éléments déterminants.

Si les commentaires de certaines fiches d'appréciation de l'entité amènent le Cofrac à demander des justifications à l'évaluateur sur ces appréciations, ces fiches lui sont transmises par la section concernée. Les autres membres de l'équipe d'évaluation lorsqu'il en existe peuvent être consultés ; l'entité elle-même peut également être consultée pour obtenir des compléments d'informations sur son appréciation.

A titre conservatoire, une suspension des missions affectées peut être prononcée par le RQE en l'attente des éléments de réponses.

Si les explications fournies par l'évaluateur ne sont pas satisfaisantes ou s'il y a récurrence, le RQE sur proposition de la section, décide d'une éventuelle sanction pouvant aller jusqu'au retrait de la qualification.

En cas de contestation, la décision finale est prise par le Directeur Général du Cofrac.

Par ailleurs le Cofrac, en fonction de l'évolution de son activité, des résultats d'analyse de ses ressources et des disponibilités des évaluateurs, peut décider de recentrer l'activité d'évaluation d'un évaluateur qualifié sur plusieurs référentiels d'accréditation. Cette décision, même si elle ne remet pas en cause la compétence de l'évaluateur concerné, se traduit par le retrait d'une ou plusieurs qualification(s) de l'évaluateur. Elle contribue à maintenir pour l'évaluateur concerné, une activité d'évaluation significative pour chacun des référentiels sur lesquels il est qualifié.

Enfin, l'ensemble des qualifications de l'Evaluateur/Expert est retiré de fait dès lors que :

- il ne satisfera plus aux critères de qualification et de performance d'un évaluateur précisés dans les documents du Cofrac en la matière,
- il refusera les règles édictées dans les versions successives du présent document,
- il aura atteint l'âge de 70 ans,
- il y aura rupture du contrat conclu entre le Cofrac et son employeur, ou avec lui-même s'il intervient sous le statut de travailleur indépendant.

Dès lors que son retrait de qualification aura été prononcé, l'Evaluateur/Expert s'engage à détruire l'ensemble de la documentation qui lui a été remise par le Cofrac, ainsi que tous les documents pouvant présenter un caractère confidentiel, qu'il aurait pu obtenir au cours de ses missions,.

S'il est salarié, son employeur sera informé de son retrait de qualification, conformément aux termes du contrat signé entre celui-ci et le Cofrac.

LA VERSION ELECTRONIQUE N'EST PAS VALABLE